



ville de villeurbanne

Courrier arrivé

06 JUL. 2015

DSP

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### REFERENCES

DSP/ PC/GO/A15-001

Interdiction de brûlage des déchets à l'air libre

### LE MAIRE DE VILLEURBANNE

**VU :** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2

**VU :** Le code de l'environnement, et notamment le titre IV du Livre V,

**VU :** Le code de la santé publique, et notamment le titre III du Livre III,

**VU :** Le code pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1,

**VU :** L'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région lyonnaise,

**VU :** L'arrête préfectoral du 20 décembre 2013 portant réglementation des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des particuliers et des professionnels en vue de préserver la qualité de l'air dans le département du Rhône,

**VU :** Le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône et notamment son article 84 sur le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et des déchets industriels,

**CONSIDERANT :** qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité et l'hygiène publique, de prévenir les troubles de voisinage, de prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature et de prévenir les incendies en prenant des mesures appropriées ;

**CONSIDERANT :** que le brûlage des déchets peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée ; qu'il nuit à l'environnement et à la santé par l'émission de particules dont des composés cancérogènes et peut être cause de la propagation d'incendie ;

**CONSIDERANT :** qu'il est nécessaire d'interdire le brûlage des déchets ménagers et de chantier dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique, à la prévention des incendies, à la lutte contre la pollution et à la tranquillité du voisinage ;

### DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

annexe de l'hôtel de ville  
52 rue racine  
métro gratte-ciel  
téléphone 04 78 03 67 73  
télécopie 04 78 03 67 10

adresse postale  
hôtel de ville  
bp 65051

69601 villeurbanne cedex  
en rappelant le service  
concerné

SUR PROPOSITION DE : monsieur le Directeur général des services

## ARRETE

### ARTICLE 1

Tous les feux destinés à brûler des déchets à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels sont interdits tant dans l'espace public que dans les propriétés privées.

Les déchets visés sont notamment:

- **Les déchets dangereux** : industriels spéciaux (DIS) ; ménagers spéciaux (DMS) et déchets d'activités de soins (DAS).
- **Les déchets non dangereux** notamment les déchets verts, déchets d'emballage, déchets artisanaux, commerciaux, industriels, déchets du bâtiment et de travaux publics.

### ARTICLE 2

Les déchets doivent être évacués par des filières spécialisées selon leur typologie. Les déchets verts peuvent être portés en déchetterie ou valorisés par le compostage ou le broyage.

### ARTICLE 3

Ces dispositions s'appliquent à toute personne, physique ou morale, quelle que soit son activité.

### ARTICLE 4

Toute infraction à cet arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

### ARTICLE 5

Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeurbanne, le

24 JUIN 2015

*Jean Paul Bret*

Jean-Paul Bret  
Maire de Villeurbanne

